



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. M. Gérald HOVELACQUE ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Tom LEFRANC dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 21 juin 2021 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD, a révélé la présence d'une substance prohibée (KETAMINE et ses métabolites DEHYDRONORKETAMINE et NORKETAMINE), classée comme stupéfiant, par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits :

Le 20 juillet 2021, la Commission médicale a notifié son résultat audit jockey et lui a demandé de lui faire parvenir des explications, lui indiquant, par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 1^{er} août 2021, le jockey Tom LEFRANC a envoyé un courrier de réponse à la Commission médicale indiquant vouloir réaliser une analyse de contrôle du second flacon ;

Le 22 septembre 2021, le laboratoire QUANTILAB, désigné par le jockey pour l'analyse du second flacon, a confirmé la présence de la substance déjà présente dans le premier flacon ;

Le 29 octobre 2021, ladite Commission a envoyé un courrier audit jockey l'informant de sa réunion le 9 novembre 2021 en lui indiquant qu'il aura la possibilité d'y assister et d'être assisté par son médecin traitant, en proposant en raison du contexte sanitaire actuel de se connecter à distance pour s'entretenir par téléphone avec les membres de la Commission médicale ;

Le 9 novembre 2021, ladite Commission s'est réunie et, après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier et entendu ledit jockey, a décidé, compte-tenu de la récurrence qui n'avait pas pu être prise en compte par la précédente Commission médicale du 29 juin 2021, et bien qu'ayant rempli entre-temps les conditions cumulatives de ladite Commission pour pouvoir remonter en courses, que M. Tom LEFRANC fait l'objet d'une prolongation de sa contre-indication médicale temporaire à la monte en courses, tout en indiquant que pour pouvoir continuer à monter en courses, il devra avoir un avis dans un centre d'addictologie désigné par le médecin conseil de France Galop pour juger de la nécessité de mettre en place un suivi médical et psychologique ;

Que ladite Commission a également précisé qu'à réception de cet avis médical, elle se réunira de nouveau pour statuer sur sa non contre-indication à la monte en courses ;

Le 15 novembre 2021, s'agissant d'une substance stupéfiante prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé le jockey Tom LEFRANC à se présenter à la réunion fixée au 1^{er} décembre 2021 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier, dont le rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale en date du 15 novembre 2021 et ses pièces jointes, et pris connaissance des déclarations dudit jockey, ainsi que de celles de M. Cédric BOUTIN qui l'accompagnait, étant observé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales, possibilité utilisée ;

Vu les articles 143 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier de procédure du conseil dudit jockey en date du 30 novembre 2021 ;

Vu le courrier remis en séance ;

Attendu que le jockey Tom LEFRANC a déclaré en séance ne pas avoir d'explication comme la première fois, qu'il n'a pas consommé de son plein gré ni volontairement ;

Attendu qu'à la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir si ledit jockey allait régulièrement à des soirées, ce dernier a répondu que oui, qu'il fréquente beaucoup de gens, côtoie les mêmes personnes, que c'est facile de mettre quelque chose dans un verre, mais qu'il est compliqué de savoir d'où cela provient ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué que la dernière fois les Commissaires de France Galop avaient fait confiance audit jockey, car il avait été clair ;

Attendu que M. Cédric BOUTIN a déclaré en séance :

- que la première fois il ne s'était pas déplacé en raison de la présence de l'avocat du jockey, mais qu'il avait envoyé un courrier, ajoutant fréquenter ledit jockey depuis 10 ans et que ce dernier a des défauts comme tout le monde, mais pas « le nez dans la poudre » ;
- que dans le milieu il y a beaucoup de jeunes qui font des soirées, qu'il peut y avoir de la malveillance ou des bêtises, mais que cela reste très difficile à prouver ;
- qu'il a été très étonné de ce second cas positif au regard des dates, qu'il se demande si c'est intentionnel ou si ledit jockey a été piégé, le second prélèvement ayant eu lieu le 21 juin 2021, soit cinq jours après qu'il ait eu confirmation de sa positivité, le 16 juin 2021 ;
- qu'il a convoqué ledit jockey dans son bureau qui lui a dit avoir fréquenté les mêmes personnes, qu'il ne comprenait pas, que quelqu'un avait pu profiter de lui à son insu, ajoutant avoir consommé un peu d'alcool ;
- qu'il en veut un peu audit jockey, car son association avait fait « une aparté » sur ce qui s'était passé lors d'une visite à la Police des Jeux, laquelle était désireuse d'informations, qu'il a souhaité que ledit jockey soit entendu, mais qu'il lui a été demandé que ce soit ce dernier qui appelle la Police des Jeux, ce qui n'a pas été fait ;
- qu'il a appris des choses sur ces rassemblements, mais qu'il ne peut pas les prouver ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué avoir vu des articles de presse sur ces rassemblements qui ont même fait l'objet de premières pages de la presse généraliste mentionnant que la cible des fournisseurs de cette substance était des jeunes entre 16 et 25 ans ;

Attendu que M. Cédric BOUTIN a déclaré que le produit circule en effet et qu'il circulait même avant ces « affaires », qu'il y a eu des comportements déviants de certaines personnes à ce titre, insistant sur le fait que lors du second prélèvement il a demandé audit jockey d'aller voir la Police des Jeux pour expliquer qu'il se sentait innocent, ce qu'il n'a pas fait, alors que cette démarche aurait pu le protéger ;

Attendu que le jockey Tom LEFRANC a déclaré avoir eu peur d'aller voir la police, craignant que cela lui attire du tort ;

Attendu que M. Cédric BOUTIN a indiqué :

- se demander comment quelqu'un d'intelligent comme ledit jockey, qui regarde des émissions cultivées, qui est parti de chez lui à 14 ans, qui a un peu perdu ses repères avec ses parents divorcés qu'il voit peu, qui est cavalier d'entraînement peu rémunéré, qui a déjà fait l'objet d'une sanction de six mois, qui a subi une lourde opération du bras et veut continuer à monter, peut sciemment avoir été de nouveau positif ;
- qu'il pense que ledit jockey a fait attention à partir de la notification de la positivité du premier prélèvement, le 19 avril 2021, jusqu'au prélèvement de juin 2021, bien qu'il soit possible de fréquenter des « idiots », qu'il n'est pas surpris que certaines personnes soient concernées par cette substance, mais que concernant ledit jockey nul ne saura vraiment ce qui s'est passé et qu'il y a des gens dans son entourage qui ont pu vouloir lui nuire ;

Attendu qu'à la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir s'il ne conteste pas la positivité, M. Cédric BOUTIN a répondu ne pas pouvoir la contester, à moins qu'il n'y ait un problème d'échantillons, ajoutant que le fait que les deux « cas » soient similaires en ce qu'ils concernent les mêmes personnes, les mêmes endroits et la même substance, amène à se poser des questions ;

Attendu que le jockey Tom LEFRANC a déclaré ne pas avoir été prudent la première fois, mais avoir fait plus attention la seconde fois, ce à quoi M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a précisé que les Commissaires n'étaient pas très heureux de le voir de nouveau devant eux ;

Que M. Cédric BOUTIN a ajouté :

- que ledit jockey aurait pu décider de partir de cette soirée, mais qu'il y est resté, prenant le risque d'être piégé, qu'il soit de bonne ou de mauvaise foi, personne ne pourra le prouver, qu'il ne peut que se référer au constat objectif que ledit jockey a été positif, mais que cette nouvelle positivité reste curieuse au regard de la notification du premier cas ;
- qu'il regrette que la Police n'ait pas diligencé une enquête concernant les autres personnes concernées ;
- que ce nouveau cas ne peut constituer une récidive, l'interdiction de monter relative au prélèvement de mars 2021 ayant été prononcée après les faits du présent dossier ;
- souhaiter que l'indulgence des Commissaires accordée la première fois puisse de nouveau « jouer », car une interdiction supplémentaire de monter d'une durée de six mois sans sursis serait très compliquée ;
- qu'il fera de nouveau monter ledit jockey en courses, mais que la situation reste compliquée dans la mesure où le doute « plane », car s'il est possible de voir ses amis à 17h et de se coucher tôt lorsque

l'on est un sportif de haut niveau, il se demande toujours s'il a succombé à la tentation, ce qui est possible, mais pas certain, ajoutant que si la substance circulait vraiment, les vrais coupables ne seront pas sanctionnés ;

Attendu que M. Gérard HOVELACQUE a demandé l'âge dudit jockey, ce à quoi ce dernier a répondu avoir 23 ans ;

Attendu que le jockey Tom LEFRANC a déclaré :

- que lors du deuxième prélèvement il « montait à 54 kg », ce qui est son poids minimum, qu'il a eu beaucoup de mal à faire le prélèvement, mais qu'il souhaitait y arriver pour montrer « patte blanche », persuadé qu'il serait négatif, ajoutant que s'il avait eu un doute il aurait simplement dit qu'il n'arrivait pas à uriner et n'aurait eu qu'une interdiction de monter d'une durée de 6 jours ;
- qu'il monte depuis 10 ans, qu'il a beaucoup de problèmes de poids, que la première sanction a déjà été difficile financièrement, psychologiquement et au regard de son entourage, de sorte qu'il n'aurait pas pris le risque d'être positif une seconde fois, précisant avoir été voir un psychologue dont il remet l'attestation de non dépendance à un produit ;

Attendu qu'à la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir si ledit jockey se souvient être sorti entre le 16 et le 21 juin, ledit jockey a répondu que non, M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ajoutant que le prononcé d'une mesure de sursis n'est pas courant et que les Commissaires avaient été cléments précédemment, M. Cédric BOUTIN rappelant que le dépôt d'une plainte aurait pu le disculper et permettre de mener une enquête ;

Attendu que les intéressés ont déclaré ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Attendu que la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature de la substance et de ses métabolites en cause dans le prélèvement susvisé et en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Qu'il y a lieu de prendre acte de :

- la prolongation de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses dudit jockey prononcée par la Commission médicale le 9 novembre 2021 ;
- l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter médicalement en courses ;
- de la décision en date du 6 juillet 2021 concernant la présence de cette même substance dans un prélèvement biologique du 12 mars 2021, décision interdisant notamment au jockey de monter en courses publiques pour une durée de 6 mois dont 2 mois avec sursis ;

Attendu qu'il y a lieu, en tout état de cause et indépendamment des mesures médicales susvisées, au vu de tout ce qui précède, de sanctionner le jockey Tom LEFRANC au vu de sa nouvelle grave infraction au Code des Courses au Galop caractérisée de nouveau par la présence d'un stupéfiant et ses métabolites dans le prélèvement biologique susvisé, après qu'un premier prélèvement biologique réalisé le 12 mars 2021 ait révélé cette présence ;

Qu'il convient de relever que le jockey Tom LEFRANC reconnaissait devant les Commissaires de France Galop, le 6 juillet 2021, une faute de sa part concernant la présence de KETAMINE et ses métabolites dans son prélèvement du 12 mars 2021, tout en assurant de sa prise de conscience, de son sérieux et de son absence d'addiction ;

Attendu qu'il appartient aux Commissaires de France Galop de veiller à la régularité des courses, à la sécurité des jockeys et des chevaux, les courses hippiques étant une activité sportive qui se pratique en peloton et qui est une activité à risques, ce qui motive leur contrôle permanent et leur stricte application du Code des Courses au Galop ;

Qu'il leur appartient de veiller, en outre, à l'image des courses ;

Attendu que la présence d'une telle substance stupéfiante dans un second prélèvement biologique en date du 21 juin 2021, soit à peu près trois mois après le prélèvement biologique du 12 mars 2021, est intolérable et contradictoire avec les déclarations dudit jockey devant les Commissaires de France Galop le 6 juillet 2021 mentionnant une soirée au cours de laquelle il avait beaucoup bu, ce qui expliquerait cette unique positivité datant du 12 mars 2021 ;

Que la présence de la substance et ses métabolites dans un prélèvement du 21 juin 2021, à peine plus de trois mois après une première positivité en mars 2021, ne peut pas être tolérée ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, de l'ensemble des éléments du dossier, du résultat positif du prélèvement biologique du jockey Tom LEFRANC effectué le 21 juin 2021, résultat non contesté par l'intéressé, à qui il appartient de se prémunir contre tout risque de prélèvement biologique positif, notamment

dans le cadre de sa vie personnelle, ce qui n'est pas assez démontré, des risques continuant d'être possiblement pris dans ses choix de soirées et fréquentations, que la situation est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Que ladite substance, aux effets perturbateurs du système nerveux central, aux effets entre autres hallucinogènes, psychédéliques, anesthésiants, mais aussi aux effets sur la coordination motrice et pouvant conduire au phénomène dit de « décorporation » dans le prélèvement d'un jockey, est de nature à mettre en péril la régularité des courses, leur sécurité, leur image et mettre en grand danger le jockey lui-même, mais aussi ses consœurs et confrères ;

Attendu que le sursis de deux mois, révocable sur 5 ans, mentionné dans la décision du 6 juillet 2021, continue de courir en cas de récidive, mais que la notion de récidive n'est cependant pas applicable au présent cas, puisque la notification de la sanction prononcée le 6 juillet 2021 est intervenue postérieurement au prélèvement biologique du 21 juin 2021 faisant l'objet du présent dossier ;

Qu'il y a donc lieu d'interdire au jockey Tom LEFRANC de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 6 mois ;

Que cette sanction est adaptée et proportionnée à la grave situation en cause et aux deux prélèvements dont ledit jockey a fait l'objet à environ 3 mois d'intervalle, aux effets dissuasifs recherchés et étant limitée dans le temps ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 43, 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de la prolongation de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Tom LEFRANC et de l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;
- d'interdire, en tout état de cause et indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois, cette sanction étant adaptée et proportionnée à la grave situation en cause, aux effets dissuasifs recherchés et étant limitée dans le temps.

Boulogne, le 1^{er} décembre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – P. SABAROTS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Saisis par la Commission médicale de France Galop du dossier du jockey Jérôme CLAUDIC dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 2 septembre 2021 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP a révélé la présence des métabolites de la COCAINE (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER), substances prohibées par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits :

Le 14 octobre 2021, la Commission médicale a notifié son résultat audit jockey et lui a demandé de lui faire parvenir des explications, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 25 octobre 2021, ledit jockey a fourni un courrier de réponse dans lequel il nie avoir consommé cette substance et ne peut pas en expliquer la présence dans son prélèvement biologique, ne sollicitant toutefois pas d'analyse de contrôle ;

Le 29 octobre 2021, la Commission médicale a envoyé audit jockey un courrier l'informant qu'elle se réunira le 9 novembre 2021 en lui indiquant qu'il aurait la possibilité d'y assister et d'être assisté par son médecin traitant en lui proposant au vu du contexte sanitaire actuel, de se connecter par visio-conférence ;

Le 9 novembre 2021, ladite Commission s'est réunie, ledit jockey a pu s'entretenir avec les membres de ladite Commission, mais n'a pas pu expliquer la présence de ladite substance dans son prélèvement biologique ;

Après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier et des explications dudit jockey, et en avoir délibéré, la Commission Médicale a décidé de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en courses à son encontre, prenant effet immédiatement en précisant que, pour pouvoir continuer à monter en courses, ledit jockey devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses assortie d'un électrocardiogramme, à ses frais, auprès d'un médecin agréé par France Galop ;
- produire des résultats d'analyses négatifs de trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une même semaine et sur trois journées différentes, le tout à ses frais ;

Ladite Commission a également précisé que la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses en France sera prononcée par la Commission médicale au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ci-dessus ;

Le 15 novembre 2021, s'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis un rapport aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé le jockey Jérôme CLAUDIC à se présenter à la réunion fixée au 1^{er} décembre 2021 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non-présentation ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier, les explications dudit jockey, le rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale en date du 15 novembre 2021 et ses pièces jointes ;

Vu les explications écrites du jockey Jérôme CLAUDIC en date du 29 novembre 2021 mentionnant notamment :

- qu'il est impossible pour lui d'être positif à cette substance ne consommant pas de drogue et n'étant pas sorti les 15 derniers jours avant le contrôle ;
- qu'il aurait aimé faire expertiser le 2^{ème} flacon dans un autre laboratoire que celui de France Galop, mais que ce n'est pas possible et qu'il a donc « lâché l'affaire », puisque les laboratoires sont liés donc on ne peut avoir aucune comparaison ;
- qu'il a proposé de faire tous les examens possibles pour prouver toute sa bonne foi sur le fait qu'il ne consomme aucune drogue ;
- qu'il a 32 ans et n'a jamais loupé un contrôle anti dopage ou d'alcool et que les tests se sont montrés toujours négatifs ;
- que d'ailleurs peu de temps après, il a été encore contrôlé à CRAON sans avoir jamais reçu le résultat, ce qui n'est pas normal ;
- qu'il a l'impression et une certitude d'avoir été piégé, car cela est impossible et qu'il jure sur l'honneur ne jamais avoir consommé cette substance ;

- qu'étant impuissant face à cela, il est tout simplement dans l'incompréhension et dépit de cette situation et qu'il vit un cauchemar ;
- qu'il n'a pas grand-chose de plus à ajouter sur ce dossier, mis à part que « rien n'a été possible de faire » pour prouver la vérité au service médical de France Galop ;

Vu les articles 143 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Attendu que l'analyse du prélèvement biologique a démontré la présence d'une substance classée comme stupéfiant et ses métabolites, ce qui n'est pas contesté par l'intéressé qui n'a pas sollicité d'analyse de contrôle de la seconde partie du prélèvement et qui indique simplement ne pas pouvoir expliquer la présence de cette substance dans son prélèvement évoquant une « impression et une certitude » d'avoir été piégé ;

Attendu que la Commission médicale a déclaré le jockey Jérôme CLAUDIC inapte médicalement temporairement à la monte en courses à compter du 9 novembre 2021 et lui a indiqué que pour pouvoir continuer à monter en courses, ledit jockey :

- devra réaliser une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses assortie d'un électrocardiogramme, à ses frais, auprès d'un médecin agréé par France Galop ;
- produire des résultats d'analyses négatifs de trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une même semaine et sur trois journées différentes, le tout à ses frais ;

Attendu que ladite Commission a également précisé audit jockey que la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses en France sera prononcée au vu des résultats des conditions cumulatives susvisés ;

Que la situation du jockey en cause est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course et qu'il y a donc lieu de prendre une sanction à son égard ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre acte de :

- l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses dudit jockey prononcée à compter du 9 novembre 2021 ;
- l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;

Attendu qu'il y a également lieu d'interdire, en tout état de cause, au jockey Jérôme CLAUDIC, au vu de sa grave infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois ;

PAR CES MOTIFS

Agissant en application des articles 43, 143, 213, 216 et 223 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Jérôme CLAUDIC et de l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses publiques en France ;
- d'interdire, en tout état de cause et indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 6 mois.

Boulogne, le 1^{er} décembre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – P. SABAROTS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 171, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Le 15 novembre 2021, les Commissaires de France Galop, constatant un nombre récurrent de sanctions relatives à l'usage abusif de la cravache par le jockey Benjamin GELHAY lui ont adressé un courrier à vocation pédagogique mentionnant notamment :

- un constat relatif aux trop nombreuses décisions concernant son usage de la cravache ;
- que soucieux qu'il prenne conscience de ce problème un peu trop récurrent, ils désiraient attirer son attention sur cette situation, puisqu'il était effectivement nécessaire de corriger ce comportement, lequel est trop répétitif ;
- que le respect du bien-être animal, la bonne image des courses et la nécessité de veiller à la régularité des arrivées et des parcours motivent notamment les règles établies en matière d'usage de la cravache et qu'il est donc primordial de veiller à respecter lesdites règles ;
- que la réitération trop fréquente d'un comportement fautif peut conduire à une convocation devant eux pour s'en expliquer ;
- que c'était donc dans un esprit pédagogique et constructif qu'ils souhaitaient tout d'abord l'alerter et lui demander la plus grande vigilance à ce sujet ;

Dès le 20 novembre 2021, ledit jockey a de nouveau été sanctionné pour usage abusif de la cravache ;

Le 22 novembre 2021, les Commissaires de France Galop ont convoqué ledit jockey après avoir décompté un nombre beaucoup trop élevé d'infractions relatives à l'usage de la cravache, ce nombre de sanctions leur apparaissant problématique ;

Lesdits Commissaires indiquaient alors que cette convocation avait notamment pour objectif de lui faire prendre conscience de l'atteinte à l'image des courses que ce comportement engendre, le public et eux-mêmes étant particulièrement sensibles à ce sujet ;

Après avoir dûment appelé le jockey Benjamin GELHAY à se présenter à la réunion fixée au mercredi 1^{er} décembre 2021 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non-présentation et son absence de toute réponse ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier ;

* * *

Attendu que l'employée de France Galop assistant les Commissaires de France Galop a présenté le dossier en rappelant que l'objet initial de cette séance était de pouvoir échanger avec lesdits Commissaires et de faire réaliser audit jockey qu'il doit solliciter autrement les chevaux, car l'image des courses est en jeu, termes résultant de sa convocation ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu :

- des dispositions du Code des Courses au Galop ;
- des éléments du dossier ;
- des nombreuses sanctions dont a fait l'objet le jockey Benjamin GELHAY ;
- de son absence de toute réponse, ce qui n'est pas adapté à la situation et au courrier pédagogique envoyé en première intention ;

de classer sans suite ce dossier d'un point de vue disciplinaire en prenant acte de l'interdiction de monter d'une durée de 14 jours prononcée le 20 novembre 2021 suite à sa dernière infraction, mais de lui demander la plus grande vigilance en la matière lors de ses futures montes en courses publiques, puisqu'il lui appartient de toujours privilégier le respect des règles, afin que chacun court dans le respect de l'image des courses et de l'égalité des chances ;

Qu'en cas de récurrence nouvelle concernant ce comportement, il sera convoqué, afin d'être entendu sur la situation ;

PAR CES MOTIFS

Agissant en application des articles 43, 171, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de classer ce dossier sans suite d'un point de vue disciplinaire en prenant acte de l'interdiction de monter d'une durée de 14 jours prononcée le 20 novembre 2021 suite à sa dernière infraction, mais de demander au jockey Benjamin GELHAY la plus grande vigilance en matière d'usage de la cravache lors de ses futures montes en courses publiques, puisqu'il lui appartient de toujours privilégier le respect des règles, afin que chacun court dans le respect de l'image des courses et de l'égalité des chances ;
- en cas de récurrence nouvelle concernant son usage fautif de la cravache, de le convoquer ultérieurement afin de l'entendre sur la situation.

Boulogne, le 1^{er} décembre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – P. SABAROTS